BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES

Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

INSTRUCTION N° 5225/DN/3/PM/2
relative à l'immatriculation et à l'affiliation à la sécurité sociale des militaires de l'armée de mer.

Du *8 décembre 1969*

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *Bureau des équipages de la flotte ; Bureau de l'état-major de la flotte ; Bureau des corps et agents divers, du recrutement et des réserves ; Bureau du personnel féminin de l'armée de mer. —.*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES. — DIRECTION CENTRALE DES TRAVAUX IMMOBILIERS ET MARITIMES. — DIRECTION TECHNIQUE DES CONSTRUCTIONS NAVALES. — SERVICE CENTRAL HYDROGRAPHIQUE. — DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE LA MARINE. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA MARINE MARCHANDE.

INSTRUCTION N° 5225/DN/3/PM/2 relative à l'immatriculation et à l'affiliation à la sécurité sociale des militaires de l'armée de mer.

Du 8 décembre 1969

Pièce(s) Jointe(s) :

Annexes et modèles d'imprimés : six modèles d'imprimés.

Modifié par :

Erratum du 1er janvier 1999 (BOC/M, 1970, p. 6).
1er modificatif n° 3221/DN/3/PM/2 du 10 août 1970 (BOC/M, p. 679).
2e modificatif n° 2708/DEF/DPMM/2/A du 9 juillet 1974 (BOC, p. 1806).
3e modificatif n° 4319/DEF/DPMM/2/A du 5 décembre 1974 (BOC, p. 3201).

Texte abrogé :

Instruction n° 1839/M/3/PM/2 du 17 juin 1961 (BO/M, p. 2535).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 360-1.2.2.2.

Référence de publication : BOC/M, p. 1155.

TITRE I.
IMMATRICULATION.

1. DÉFINITION DE L'IMMATRICULATION.

L'immatriculation à la sécurité sociale est l'opération administrative qui permet de reconnaître la qualité d'assuré social et de la consacrer par l'attribution à l'intéressé d'un numéro national d'identification.

Elle donne lieu aux opérations administratives suivantes :

a). Établissement de demandes d'immatriculation ;

b). Destination à donner à ces demandes ;

c). Délivrance des cartes d'immatriculation ;

d). Enregistrement des immatriculations ;

e). Remise des cartes d'immatriculation ;

f). Contrôle de l'immatriculation ;

g). Changement de position influant sur le droit à l'immatriculation.

2. ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES D'IMMATRICULATION.

2.1. Tout militaire venant à remplir les conditions exigées :

- soit à l'article premier du décret nº 49-1377 du 3 octobre 1949 abrogé le 22 avril 1987, (*BOC*, p. 2089) ;

- soit à l'article premier du décret nº 65-1114 du 13 décembre 1965 (BOC/SC, p. 1525) abrogé le 17 décembre 1985, (*BOC*, 1986, p. 394) ;

- soit aux articles 1 et 2 du décret nº 68-9 du 4 janvier 1968 (BOC/SC, p. 1) ; abrogé le 7 décembre 1978, (*BOC*, p. 5176),

pour bénéficier de la sécurité sociale, c'est-à-dire :

- le personnel masculin engagé volontaire pour une durée minimale de trois ans ;

- (1er mod. du 10 août 1970). Les élèves de l'école des mousses, de l'école des apprentis mécaniciens de la flotte, des écoles de maistrance de la flotte (section pont, section machines, section de l'aéronautique navale), dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-sept ans et ont souscrit l'engagement de servir pendant cinq ans à compter du jour de la sortie de l'école ;

- le personnel masculin servant sous contrat après la durée légale ;

- l'élève de l'école navale ;

- l'élève de l'école principale du service de santé de la marine ;

- le personnel militaire féminin dès son incorporation,

doit être immatriculé à la sécurité sociale, quelle que soit son affectation, et affilié à l'un des centres de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

2.2 L'unité ou service d'affectation établit :

a). Une demande d'immatriculation ;

b). Une fiche de renseignements (annexe 3).

Ces demande et fiche sont établies sous la signature et la responsabilité du commissaire ou du commandant chargé de l'administration. *En aucun cas* elles ne doivent être signées du correspondant de la sécurité sociale militaire.

2.3. Lesdites demande et fiche de renseignements doivent être établies immédiatement pour les militaires qui remplissent lors de leur incorporation, les conditions d'assujettissement à la sécurité sociale militaire et, pour les autres, un mois avant la date à laquelle ils doivent passer « après durée légale ».

Les modèles de demande d'immatriculation (différents selon l'origine de l'assuré) sont donnés aux annexes 1 et 2.

Les indications nécessaires sur le mode d'établissement des demandes sont données à l'annexe 4.

Il est absolument impératif de reproduire sur chaque demande et fiche, à l'emplacement prévu à cet effet, l'adresse postale complète de l'unité ou du service d'origine. La caisse nationale militaire de sécurité sociale devant trier et classer d'après les directions régionales de l'*INSEE* toutes les demandes reçues par elle, il ne lui est plus possible ensuite de faire le rapprochement entre ces demandes et les bordereaux d'envoi sous lesquels elles lui ont été expédiées. Or, il lui est indispensable de connaître l'adresse de l'unité ou du service qu'elle devra saisir en cas de litige et auquel elle doit, toutes opérations terminées, envoyer les cartes d'immatriculation.

3. DESTINATION À DONNER AUX DEMANDES D'IMMATRICULATION

(2e mod. du 09/07/1974).

Les demandes d'immatriculation et fiches de renseignements doivent être adressées à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, boîte postale 318, 83090 Toulon Cedex.

Les envois sont faits par quinzaine sous bordereau en double exemplaire. Ces bordereaux mentionnent uniquement les noms et prénoms (dans l'ordre de l'état civil) des militaires dont l'immatriculation est demandée.

Un exemplaire du bordereau portant accusé de réception et mention, s'il y a lieu, des observations nécessaires, est renvoyé à l'unité ou service expéditeur.

4. DÉLIVRANCE DES CARTES D'IMMATRICULATION.

4.1. La caisse nationale militaire de sécurité sociale adresse à l'unité ou au service qui a établi la demande :

- soit la carte d'immatriculation de l'assuré (imprimé SSM 480) si l'identification de l'intéressé a déjà été effectuée ;

- soit un accusé de réception de demande d'immatriculation en cas de litige avec l'*INSEE*.

Cet accusé de réception sert de carte d'immatriculation provisoire et permet au militaire de justifier de sa qualité d'assuré social jusqu'à ce que la caisse nationale militaire de sécurité sociale ait fait parvenir à l'unité ou au service demandeur la carte d'immatriculation de l'assuré.

4.2. En cas de litige lors de l'identification, la caisse nationale militaire de sécurité sociale réclame à l'autorité ayant rédigé la demande une copie certifiée conforme des pièces d'état civil détenues par l'intéressé ou, à défaut, un extrait certifié conforme du livret individuel d'officier ou du livret matricule.

.....

5. ENREGISTREMENT DE L'IMMATRICULATION.

Dès réception des cartes d'immatriculation, les unités ou services doivent procéder :

a). *A l'inscription du numéro complet d'immatriculation :*

- au livret de solde,

- au livret matricule.

- à la case du rôle d'équipage (1re partie) ;

b). *A l'établissement, pour le personnel chef de famille,* d'un certificat d'appartenance à la sécurité sociale militaire, conforme au modèle de l'annexe 10. Cette pièce est destinée à la famille de l'assuré et lui permet, en l'absence de son chef, de justifier de son appartenance à la sécurité sociale (1).

6. REMISE DES CARTES D'IMMATRICULATION.

Les cartes d'immatriculation (et, éventuellement, le certificat d'appartenance) sont ensuite remises aux intéressés.

Inscription de la remise de la carte d'immatriculation est faite aux livrets de solde et matricule des intéressés, sous la forme « carte d'immatriculation remise le … ».

Les militaires chefs de famille font parvenir à leur famille le certificat d'appartenance à la sécurité sociale.

7. CONTRÔLE DE L'IMMATRICULATION.

Il convient que les unités vérifient, périodiquement et à chaque embarquement, les livrets de solde et matricule du personnel qui leur est destiné, afin :

- de s'assurer que, dans les cas d'un assujetti, le numéro d'immatriculation a bien été enregistré ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

- dans la négative, de procéder sans délai à l'établissement et l'envoi d'une demande d'immatriculation, sauf si l'unité de provenance a fait connaître, dans la case observations du bulletin de renseignements « mutation », que la demande d'immatriculation a été établie par ses soins.

8. CHANGEMENT DE POSITION INFLUANT SUR LE DROIT À L'IMMATRICULATION.

8.1. La caisse nationale militaire de sécurité sociale doit être tenue au courant de tous les changements de position pouvant entraîner la perte éventuelle ou obligatoire de la qualité d'assuré social militaire.

La *perte éventuelle* de la qualité d'assuré social militaire peut résulter du placement dans une des positions suivantes :

- situation « hors cadre » (voir circulaire interministérielle du 11 avril 1950) radiée le 12 octobre 1991, (*BOC*, p. 3441) ;

- non-activité ;

- réforme temporaire.

Dans ce cas un avis de mutation du modèle donné à l'annexe 5 doit être établi par l'unité ou le service qui administre l'intéressé au moment de son changement de position et adressé à la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

La *perte obligatoire* de la qualité d'assuré social militaire intervient dans tous les autres cas de radiation des contrôles de l'activité (2). Un « avis de radiation des contrôles de l'activité » du modèle donné à l'annexe 6 doit être alors immédiatement adressé à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, accompagné dans les cas de mise à la retraite, d'une déclaration conforme au modèle donné à l'annexe 7.

8.2. Dans tous les cas de perte de la qualité d'assuré social militaire, les cartes d'immatriculation sont conservées par leurs titulaires pour que ceux-ci puissent, éventuellement, les présenter aux caisses du régime général de sécurité sociale auquel ils pourraient être assujettis ultérieurement.

TITRE II.
AFFILIATION.

9. L'affiliation est l'opération administrative par laquelle l'assuré social militaire est rattaché au centre de la caisse nationale militaire de sécurité sociale qui doit lui assurer le service des prestations (3).

.....

TITRE III.
DISPOSITIONS DIVERSES.

13. REMPLACEMENT DE LA CARTE D'IMMATRICULATION OU DU CERTIFICAT D'APPARTENANCE.

13.1. En cas de perte, la carte d'immatriculation est remplacée, sur demande du titulaire mentionnant les circonstances de la perte (vol, destruction, accident, etc.) et indiquant, outre l'adresse exacte, le numéro d'identification (ou à défaut les date, lieu et département de naissance) ainsi que le numéro matricule.

Pour le personnel non rayé des contrôles, cette demande est présentée par le titulaire à son unité et transmise par celle-ci, après vérification à la *CNMSS*.

Pour le personnel rayé des contrôles, qui conserve le droit au remplacement de sa carte jusqu'au moment de son affiliation au régime général de sécurité sociale, la demande est adressée directement par le titulaire de la carte perdue à la *CNMSS*, service immatriculation, boîte postale 318, 83090 Toulon Cedex. Les présentes dispositions doivent être portées à la connaissance du personnel lors de son congédiement.

13.2 En cas de détérioration, la carte d'immatriculation est remplacée par la *CNMSS* dans les conditions indiquées au paragraphe précédent, la demande du titulaire comportant alors certification de la détérioration.

13.3. En cas de perte ou de détérioration du certificat d'appartenance, les unités et services établissent, sur demande du chef de famille et au vu de sa carte d'immatriculation, un nouvel exemplaire de la pièce perdue.

14. IMPRIMÉS.

Les divers avis et demandes adressés par les unités à la *CNMSS* en application des dispositions de la présente instruction doivent être établis sur papier libre, de *format exclusif 21 × 29,7 cm.* Les modèles doivent être imprimés ou ronéotypés.

15. RELATIONS DES UNITÉS ET SERVICE AVEC LA CNMSS.

15.1 L'attention est spécialement attirée sur le soin avec lequel doivent être établies les différentes pièces destinées à la *CNMSS* : écriture soignée, noms propres en capitales d'imprimerie, indication précise des adresses des familles et des unités administratives (ou, le cas échéant, du bureau de poste navale), prohibition de toute abréviation dans les noms des unités ou services.

Seule une observation stricte de ces règles de travail permettra à la *CNMSS* de procéder dans de bonnes conditions et dans un court délai aux opérations d'immatriculation et d'affiliation et d'assurer à ses affiliés une satisfaction rapide de leurs droits.

15.2 Sauf en ce qui concerne les avis de transfert (art. 12) qui sont acheminés dès leur établissement, toute correspondance destinée à la *CNMSS* (4) doit faire l'objet d'un envoi unique par quinzaine, le 5 et le 20, adressé à la : Caisse nationale militaire de sécurité sociale, service immatriculation, boîte postale 318, 83090 Toulon Cedex.

16. RELATIONS DES UNITÉS AVEC LE BMM ET LES SERVICES DE LA SOLDE.

16.1 Il importe que les services chargés de la tenue de la matricule soient tenus au courant de l'immatriculation du personnel militaire à la sécurité sociale.

Dans ce dessein, chaque bulletin individuel de mutation matriculaire adressé au *BMM* ou au service de la solde doit comporter le numéro d'immatriculation.

De son côté le *BMM* s'assure, lors de la réception des livrets du personnel assujetti congédié que ce numéro y figure. Les comptabilités incomplètes doivent être renvoyées aux unités.

16.2. Le livret individuel de réserviste du personnel assujetti pendant sa présence sous les drapeaux doit être complété (en haut de la page 3), avant remise à son titulaire, du numéro d'immatriculation à la sécurité sociale.

TITRE IV.
CHAMP D'APPLICATION.

17. La présente instruction entrera en vigueur dès sa publication.

18. L'affiliation à la sécurité sociale militaire des stagiaires étrangers fait l'objet d'instructions particulières.

19. L'instruction nº 1839/M/3/PM/2 du 17 juin 1961 est abrogée.

Pour le ministre d'État chargé de la défense nationale et par délégation :

Le vice-amiral, directeur du personnel militaire de la marine,

DUVAL.

---

(1) En cas de dispersement permanent de la famille, il ne peut être délivré plusieurs certificats d'appartenance.

(2) L'exclusion de l'école lorsqu'elle entraîne la résiliation du lien pour les élèves des écoles préparatoires est en ce cas assimilée à une radiation des contrôles de l'activité.

(3) Regroupement à Toulon des services de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

(4) Il est rappelé que la correspondance échangée avec la CNMSS est dispensée de l'affranchissement postal.

Modèle 360-1/8

Instruction n° 5225/DN/3/PM/2
du 8 décembre 1969

Format : 21 × 29,7

Adresse postale complète (sans abréviation) de l'unité ou du service expéditeur de cette demande

DESTINATAIRE :

C.N.M.S.S.

Service immatriculation

B.P. 318
83090 TOULON CEDEX

DEMANDE D'IMMATRICULATION

Nom :
(Nom de jeune fille pour les femmes mariées ou les veuves)

Epouse [ou veuve] (1) de :

Prénoms : Sexe :

Né le :

Commune (2) :
(Pour Paris, Lyon et Marseille, indiquer l'arrondissement)

Département (3) :

Numéro matricule « Marine » :

Corps :

Grade :

Situation de famille (1) : (célibataire, veuf ou divorcé sans enfants à charge, marié, veuf ou divorcé avec enfants à charge).

Adresse de la famille (4) :

Numéro national d'identification (5) : | | | | | | | | | | | | | | | |

Date d'effet de l'immatriculation :

A compter de la date indiquée ci-dessus, l'intéressé remplit les conditions légales ou réglementaires pour être assujetti au régime militaire de la sécurité sociale.

Date :

Signature du commissaire
(ou du commandant chargé de l'administration),

Cachet,

(1) Rayer la ou les mentions inutiles.
(2) En cas de naissance à l'étranger ou sur un territoire d'outre-mer, préciser la localité.
(3) Ou pays en cas de naissance hors d'un département français.
(4) Pour le personnel ayant qualité de chef de famille seulement, préciser le département ou territoire.
(5) A porter lorsque ce numéro est déjà connu.

Modèle 360-1/9

Instruction n° 5225/DN/3/PM/2
du 8 décembre 1969

Format : 21 × 29,7

Adresse postale complète (sans abréviation) de l'unité ou du service

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

(A joindre à la demande d'immatriculation)

DESTINATAIRE :

C.N.M.S.S.

Service immatriculation

B.P. 318
83090 TOULON CEDEX

I. Nom et prénoms :

II. Date de naissance :

III. Matricule :

IV. Date d'entrée au service en qualité :

- d'élève des écoles préparatoires de la marine (1) (2) ;
- d'engagé (2) ;
- d'appelé ou d'inscrit maritime levé (2) ;
- de rengagé (2) ;
- d'élève d'une école formant des officiers d'active (2) ;
- d'élève officier de réserve (2).

V. Date de passage au-delà de la durée légale (3) :

VI. Officiers.

Situation dans laquelle l'officier sert en activité :

- officier de carrière (2) ;
- officier de réserve maintenu ou rappelé en application de la loi du 30 juin 1952 (BO/M, 1952/2, p. 17) (2).

VII. Non officier.

Nature, durée et point de départ du lien en vertu duquel l'intéressé sert :

VIII. *Interruptions de service survenues après le 1er juin 1949* postérieurement à la date de passage après durée légale :

du _____ au _____
du _____ au _____
du _____ au _____

Pendant cette (ou ces) interruption(s) (2) de service :

- n'a pas été affilié à la sécurité sociale (2) ;
- a été affilié sous le n° (2) : | | | | | | | | | | | | | | | |

  à la caisse de sécurité sociale de :

En cas d'affiliation à un régime autre que celui de la sécurité sociale militaire au cours d'une interruption de service, joindre *obligatoirement* la carte de sécurité sociale civile ou, à défaut, un duplicata de cette carte ou une attestation de perte.

IX. A été affilié précédemment à la C.N.M.S.S., centre de payement de :

- l'armée de terre (2)
- l'armée de mer (2)
- l'armée de l'air (2)
- la gendarmerie (2)

} à :

Date :

Signature du commissaire
(ou du commandant chargé de l'administration),

Cachet,

---

(1) Cette rubrique ne concerne que les élèves de l'école des mousses, de l'école des apprentis mécaniciens de la flotte, des écoles de maistrance de la flotte, dès qu'ils ont atteint l'âge de 17 ans et souscrit un engagement.

(2) Rayer la ou les mentions inutiles.

(3) Cette rubrique concerne exclusivement :
- les recrutés, inscrits maritimes et E.V.D.A. ayant souscrit un rengagement ;
- les élèves officiers de réserve servant sous contrat après la durée légale ;
- les engagés de 3 ans et plus avant le 1er janvier 1966 ;
- les engagés d'une durée inférieure à 3 ans.

Modèle 360-1/10

Instruction n° 5225/DN/3/PM/2
du 8 décembre 1969

Format : 21 × 29,7

EXPÉDITEUR :

Adresse postale complète
(sans abréviation)
de l'unité ou du service

DESTINATAIRE :

C.N.M.S.S.

Service immatriculation

B.P. 318
83090 TOULON CEDEX

AVIS DE MUTATION

La caisse nationale militaire de sécurité sociale est avisée que l'assuré :

Grade :

Nom et prénoms :

Matricule :

Numéro national d'identification : | | | | | | | | | | | | | | |

affilié à la sécurité sociale militaire depuis le :

et rattaché au centre de :

est placé (1) :

à compter du :

Dans cette position, l'intéressé ne pourra demeurer affilié au régime de la sécurité sociale militaire qu'à la condition de ne pas être assujetti à un autre régime de sécurité sociale.

Date :

Signature du commissaire
(ou du commandant chargé de l'administration),

Cachet,

(1) Indiquer la position dans laquelle est placé l'assuré.

Modèle 360-1/11

Instruction n° 5225/DN/3/PM/2
du 8 décembre 1969

Format : 21 × 29,7

EXPÉDITEUR :

Adresse postale complète
(sans abréviation)
de l'unité ou du service

DESTINATAIRE :

C.N.M.S.S.

Service immatriculation

B.P. 318
83090 TOULON CEDEX

AVIS DE RADIATION DES CONTRÔLES DE L'ACTIVITÉ

La caisse nationale militaire de sécurité sociale est avisé que l'assuré :

Grade :

Nom et prénoms :

Date de naissance :

Matricule :

Numéro national d'identification :

affilié à la sécurité sociale militaire depuis le :
et rattaché au centre de :

est rayé des contrôles de l'activité à compter du :

(1) Décédé le :

(1) Disparu le :

(1) Réformé définitif n° 1 le :
- Sans droit à pension de retraite (1).
- Avec droit à pension de retraite à jouissance immédiate (1) (2).

(1) Réformé définitif n° 2 le :
- Sans droit à pension de retraite (1).
- Avec droit à pension de retraite à jouissance immédiate (1) (2).

(1) En fin de contrat le :
- Sans droit à pension de retraite (1).
- Avec droit à pension de retraite
  - à jouissance immédiate (1) (2).
  - à jouissance différée (1) (3).

(1) Admis à la retraite avec droit à pension le :
- à jouissance immédiate (1) (2).
- à jouissance différée (1) (3).

(1) Autre motif de radiation :

Durée des services à la date de radiation des contrôles :

- effectifs (4) ans mois jours ;
- comptant pour la retraite (5) ans mois jours.

En cas de droit acquis à pension de retraite à jouissance différée, date prévue d'entrée en jouissance de ladite pension :

Situation de famille à la date de radiation :

Adresse à laquelle a déclaré se retirer l'intéressé :

Date :

Signature du commissaire
(ou du commandant chargé de l'administration),

Cachet,

---

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Joindre une déclaration remplie par l'intéressé (annexe 7).
(3) Dans ce cas, l'annexe 7 n'a pas à être jointe.
(4) Décomptée, pour les anciens élèves des écoles préparatoires de la marine, à partir du jour de leur versement au service général.
(5) Décomptée, pour les anciens élèves des écoles préparatoires de la marine, à partir de la date de la signature de l'acte d'engagement.

Modèle 360-1/12

Instruction n° 5225/DN/3/PM/2
du 8 décembre 1969

Format : 21 × 29,7

EXPÉDITEUR :

Adresse postale complète
(sans abréviation)
de l'unité ou du service

DESTINATAIRE :

C.N.M.S.S.

Service immatriculation

B.P. 318
83090 TOULON CEDEX

DÉCLARATION A SOUSCRIRE PAR LE PERSONNEL ADMIS A LA RETRAITE

Je soussigné :

Grade :

Matricule :

Numéro national d'identification :

admis à la retraite à compter du :

par (1) :

déclare me retirer à l'adresse suivante :

Je demande la délivrance immédiate de ma carte d'immatriculation de retraité (2)

ou

Devant exercer immédiatement une activité professionnelle motivant mon rattachement à un régime de sécurité sociale autre que celui de la sécurité sociale militaire, je réserve mes droits à la délivrance ultérieure de ma carte d'immatriculation de retraité (2).

Date :

Signature,

(1) Désignation de l'unité administrative ayant procédé au renvoi dans les foyers.
(2) Rayer la mention inutile.

Modèle 360-1/13

Instruction n° 5225/DN/3/PM/2
du 8 décembre 1969

Format . 21 × 29,7

CERTIFICAT D'APPARTENANCE A LA SÉCURITÉ SOCIALE MILITAIRE

(destiné à la famille d'un assuré militaire de l'armée de mer)

Le (1)

du (2)

certifié

que le (3)

Nom et prénoms :

Matricule :

est assujetti au régime de la sécurité sociale militaire et qu'il est titulaire de la carte d'immatriculation :

N° | | | | | | | | | | | |

(à indiquer sur tous les dossiers ou correspondance adressés au centre d'affiliation)

Date :

Signature du commissaire
(ou du commandant chargé de l'administration),

Cachet,

(1) Commissaire (ou commandant chargé de l'administration).
(2) Désignation de l'unité administrative.
(3) Grade.